



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interministériel de défense
et de protection civile (SIDPC)

CABINET

Arras, le **22 FEV. 2022**

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les maires du Pas-de-Calais
*en communication à Monsieur le président de l'association
des maires et des présidents d'intercommunalités
et à Mesdames et Messieurs les sous-préfets*

OBJET : Indemnisation des dommages causés par les récents événements tempétueux

L'état de catastrophe naturelle permet d'indemniser les victimes d'épisodes naturels d'une intensité anormale qui ne sont pas pris en compte par les contrats d'assurance classique. Cette garantie concerne, les événements naturels non assurables tels que les inondations et coulées de boue (résultant du débordement d'un cours d'eau ou de ruissellement ou liés à une remontée de nappe phréatique), les événements liés à l'action de la mer, les séismes, les mouvements de terrain, les mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols etc...

Pour solliciter l'état de catastrophe naturelle, vous pouvez vous rendre sur le site internet iCatNat www.icatnat.interieur.gouv.fr afin d'y déposer votre demande. Une commission interministérielle dédiée instruit les demandes et statue sur leur recevabilité.

Les dommages causés par les tempêtes, la grêle et la neige sont couverts par les contrats d'assurance habitation garantissant les dommages d'incendie, ou tous autres dommages à des biens situés en France. Cette garantie prend également en charge les dommages causés par les infiltrations d'eau dues aux effets des tempêtes, de la grêle ou de la neige. Ces dommages sont indemnisés par les assureurs directement, sans qu'une reconnaissance préalable de l'état de catastrophe naturelle ne soit nécessaire. Dès lors, il est essentiel que les victimes de dégâts déclarent leur sinistre auprès de leur assureur sans délai et indépendamment de la procédure de catastrophe naturelle.

De plus, en cas de catastrophe de grande ampleur, le ministère de l'intérieur peut accorder aux particuliers sans ressource et ayant tout perdu, un fonds de secours d'extrême urgence. Dans l'attente de la prise en charge par les assurances, ce fonds vise à apporter une aide immédiate pour pouvoir parer aux besoins les plus urgents de personnes en grande difficulté. Par conséquent, je vous invite à porter à ma connaissance les éventuelles situations qui nécessiteraient une intervention dans ce cadre.



Pour toutes questions relatives aux deux dispositifs précités, le Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) se tient à votre disposition via l'adresse pref-crise62@pas-de-calais.gouv.fr.

Enfin, si les bâtiments communaux sont couverts par le régime classique des assurances, évoqué précédemment, le financement de la remise en état de certains biens ou équipements non assurables n'en bénéficient pas. Le code général des collectivités territoriales prévoit une dotation de solidarité nationale aux collectivités touchées par des événements climatiques ou géologiques afin d'aider à la reconstruction de certains types de biens du patrimoine de votre collectivité.

Ainsi, les articles R 1613-3 et suivants du CGCT disposent que cette dotation peut être sollicitée dans les deux mois suivant l'évènement pour les infrastructures routières et les ouvrages d'art, les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation, les digues, les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau, les stations d'épuration et de relevage des eaux, les pistes de défense des forêts contre l'incendie, les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leur groupement et les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau. Pour toute question relative à cette dotation, la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité se tient à votre disposition via l'adresse pref-dotations@pas-de-calais.gouv.fr.

Mes services restent à votre disposition pour toute demande sur ces dispositifs.

Le préfet,



Louis LE FRANC